



**DECISION N° 043/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NGE CONTRACTING
SENEGAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PRISE D'EAU ET D'UNE STATION
COMPACTE DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE DE CAPACITE 100M3/H 0 DAGANA,
LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de NGE Contracting Sénégal du 19 mars 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021001098 du 19 mars 2021 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par courrier reçu et enregistré sous le numéro 073/CRD au secrétariat du CRD, la société NGE a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert référencé n° T-DTX-072 relatif aux travaux de construction d'une prise d'eau et d'une station compacte de traitement d'eau potable de capacité de 100m³/h à Dagana, lancé par la Société Nationale des Eaux du Sénégal.

LES FAITS

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a inscrit dans son budget de croissance et de renouvellement de l'année 2020 des fonds, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de construction d'une prise d'eau et d'une station compacte de traitement d'eau potable de capacité de 100m³/h. A cet effet, elle a fait publier dans la parution du quotidien « Le Soleil » du 30 novembre 2020 et sur le portail des marchés publics l'avis d'appel d'offres national référencé T-DTX-072 pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres pour la réalisation dudit marché en un lot unique :

A l'ouverture des plis, le 22 janvier 2021, sept (07) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N°	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA des offres
01	ATNER	983 489 461 TTC
02	SVTP-GC	1 007 901 018 TTC
03	SECOTRAS	610 764 750 TTC
04	EGX	1 055 051 419 TTC
05	SADE	1 262 876 730 HT/HD
06	CDE	2 011 623 029 TTC
07	NGE CONTRACTING Sénégal	928 163 838 TTC

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société ATNER pour un montant de neuf cent quatre vingt trois millions quatre cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante et un (983 489 461) francs FCFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'attribution par lettre en date du 10 mars 2021, l'entreprise NGE Contracting Sénégal a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 12 mars 2021, pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 15 mars 2021, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre reçue le 19 mars 2021.

Par décision n°028/21/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2021, le CRD a jugé le recours de NGE Contracting Sénégal recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 06 avril 2021, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, l'entreprise NGE Contracting Sénégal estime que son éviction du marché est injustifiée.

Elle rappelle les motifs évoqués par la SONES pour rejeter son offre et qui sont relatifs au défaut de qualification notamment la situation financière et l'expérience.

Elle affirme s'être implantée au Sénégal depuis 2017 et avoir honoré tous les engagements contractuels avec rigueur et responsabilité par conséquent son expérience dans ce domaine ne peut faire l'objet d'aucun doute.

En tant que filiale de NGE France, elle prétend disposer de références techniques, fiscales et administratives irréfutables contrairement à l'attributaire.

Au regard de tout ce qui précède elle sollicite du CRD d'être rétablie dans ses droits.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses commentaires au recours contentieux de NGE, la SONES réitère les motifs de rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification notamment sur la situation financière et l'expérience.

Elle précise que tous les justificatifs relatifs à l'expérience et à la situation financière produits dans le dossier du requérant sont de NGE France.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la recevabilité de l'offre d'une entreprise française pour défaut de qualification de la société NGE Contracting Sénégal au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que la SONES a lancé un appel d'offres national financé sur fonds propres pour la réalisation des travaux de construction d'une prise d'eau et d'une station compacte de traitement d'eau potable de capacité 100m³/h ;

Considérant que l'article 52 du Code des Marchés Publics dispose : « la participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des Autorités contractantes énumérées à l'article 2 du présent décret est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires, régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre de commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers du Sénégal ou dans un l'un des Etats membres de l'UEMOA ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité » ;

Considérant qu'en l'espèce NGE Contracting Sénégal filiale de NGE France créé au Sénégal en 2017 a présenté une offre dans le cadre de l'appel d'offres national ;

Considérant que l'examen des documents de l'offre a permis de déceler une lettre portant délégation de pouvoir délivrée par le Directeur général de NGE France et habilitant le Directeur de la filiale NGE Sénégal pour signer à ses lieux et place tous les documents de l'appel d'offres en objet ;

Que, par ailleurs, tous les documents justificatifs de la capacité technique, juridique et financière sont produits par NGE France ;

Qu'ainsi, on peut noter que NGE Contracting Sénégal a déposé cette offre pour le compte de NGE France qui est une entreprise étrangère, non communautaire et qui ne bénéficie pas du principe de la réciprocité ;

Considérant donc que cette offre ne devrait pas dépasser l'étape de l'examen préliminaire de l'évaluation par la commission des marchés de la SONES pour inéligibilité ;

Que dès lors même si c'est tardivement à l'étape qualification que l'offre a été rejetée, cette décision de l'autorité contractante est justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y'a lieu de déclarer le recours de NGE Constructing Sénégal mal fondé, d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la SONES a lancé un appel d'offres financé sur fonds propres pour les travaux de construction d'une prise d'eau et d'une station compacte de traitement d'eau potable de capacité de 100m³/h à Dagana ;
- 2) Constate que l'article 52 du Code des marchés prévoit que les marchés financés par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 sont réservés aux seules les entreprises sénégalaises ou communautaires ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité ;
- 3) Constate que la société NGE Sénégal a déposé une offre pour le compte de NGE France ;
- 4) Dit que NGE France n'entre pas dans le périmètre défini à l'article 52 du CMP,

- 5) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de NGE Contracting Sénégal est justifiée ;
- 6) Dit 'en considération de ce qui précède, qu'il y'a lieu de déclarer le recours non fondé, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la NGE Contracting Sénégal, à la SONES, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG